

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 94-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

**relative à l'arrêt du financement des dépenses de fonctionnement des établissements
d'enseignement privé**

Abrogée par :

- Délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la convention cadre pluriannuelle n° C.169-20 relative aux charges de fonctionnement de l'alliance scolaire de l'église évangélique (ASEE) ;

Vu la convention cadre pluriannuelle n° C.170-20 relative aux charges de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC) ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement privé, du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 24 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 98730-2020/1-ACTS/DAJI du 13 novembre 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 DECEMBRE 2020 , LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 229-2021/BAPS/DES du 23 mars 2021
- Délibération n° 444-2021/BAPS/DES du 22 juin 2021
- Délibération n° 716-2021/BAPS/DES du 21 septembre 2021
 - Délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021
- Délibération n° 391-2022/BAPS/DERES du 21 juin 2022
- Délibération n° 701-2022/BAPS/DERES du 20 septembre 2022

ARTICLE 1 :

Modifié par délibération n° 229-2021/BAPS/DES du 23/03/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 444-2021/BAPS/DES du 22/06/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 716-2021/BAPS/DES du 21/09/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 102-2021/APS du 01/12/2021, art. 6

Modifié par délibération n° 391-2022/BAPS/DERES du 21/06/2022, art. 1

Modifié par délibération n° 701-2022/BAPS/DERES du 20/09/2022, art. 1

A compter du 1^{er} janvier 2023, la province Sud cesse de financer les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à différer par trimestre la date fixée à l'alinéa précédent au plus tard au 1^{er} janvier 2023, après avis des commissions de l'enseignement privé, du budget des finances et du patrimoine de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Remplacé par délibération n° 102-2021/APS du 01/12/2021, art. 6

Pour le 1^{er} semestre 2022, des conventions seront conclues avec les établissements d'enseignement privé pour fixer les modalités du financement assumé par la province Sud.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver les conventions ainsi que leurs avenants.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer lesdites conventions ainsi que leurs avenants.

ARTICLE 4 :

La présidente de l'assemblée de la province est habilitée à résilier :

- la convention cadre pluriannuelle n° C.169-20 relative aux charges de fonctionnement de l'alliance scolaire de l'église évangélique (ASEE) ;
- la convention cadre pluriannuelle n° C.170-20 relative aux charges de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC).

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.